

Guide pratique des tribunaux genevois

Les juridictions et commissions administratives du Pouvoir judiciaire



Pouvoir judiciaire
Genève

Table des matières

La justice administrative	5
Le Tribunal administratif (TA)	6
- quelles sont ses compétences?	
- où s'adresser?	
- comment saisir le TA?	
- comment se déroule la procédure?	
- comment contester un arrêt du TA?	
Le Tribunal cantonal des assurances sociales (TCAS).....	8
- quelles sont ses compétences?	
- où s'adresser?	
- comment saisir le TCAS?	
- comment se déroule la procédure?	
- comment contester un arrêt du TCAS?	
La Commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites (CSO).....	11
- où s'adresser?	
- comment saisir la CSO?	
- comment contester une décision de la CSO?	
Les Commissions de recours en matière d'impôts, de constructions et de police des étrangers	13
- où s'adresser?	
- comment saisir les Commissions?	
- la Commission cantonale de recours en matière d'impôts cantonaux et communaux (CCRICC)	
- la Commission cantonale de recours de l'impôt fédéral direct (CCRIFD)	
- la Commission cantonale de recours en matière de constructions (CCRC)	
- la Commission cantonale de recours de police des étrangers (CCRPE)	
Références légales et adresses utiles	18
Organigramme et schéma	20

La justice administrative

Les juridictions administratives ont un rôle de contrôle de l'activité des autorités administratives et veillent à assurer le respect des droits et garanties accordés aux citoyen-ne-s face à cette activité.

Avant d'interjeter un recours en matière de droit administratif, il faut savoir qu'il existe un certain nombre de tribunaux et/ou commissions qui sont compétents pour en juger.

Il y a ainsi

- le Tribunal administratif (TA);
- le Tribunal cantonal des assurances sociales (TCAS);
- le Tribunal des conflits (*qui tranche les conflits de compétence entre deux tribunaux*);
- le Tribunal arbitral (*qui tranche les conflits entre assureurs et fournisseurs de prestations*)

et

- la Commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites (CSO);
- les deux Commissions de recours en matière d'impôts (CCRI);
- la Commission de recours en matière de constructions (CCRC);
- la Commission de recours de police des étrangers (CCRPE);
- La Commission de recours des fonctionnaires de la police et de la prison (CRPP);
- la Commission de recours du personnel enseignant de l'instruction publique (CRIP);
- la Commission de recours de conciliation et d'estimation en matière d'expropriation (LEX);
- la Commission de recours de l'université (CRUNI);
- la Commission centrale des améliorations foncières (CCAF).

Le Tribunal administratif (TA)

Le TA est, depuis le 1^{er} janvier 2000, l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative. Il a un rôle de contrôle de l'activité de l'administration.

Le recours au TA est ouvert contre les décisions des autorités et commissions de recours administratives. Lorsqu'une autorité mise en demeure refuse sans droit de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision.

Quelles sont ses compétences?

Compétent pour statuer dans des domaines variés, le TA traite notamment de litiges en matière de:

- circulation routière (retrait de permis, avertissement);
- élection/votation;
- impôts;
- marché public;
- autorisation de construire;
- licenciement d'un fonctionnaire;
- sanction administrative et/ou disciplinaire prise à l'encontre notamment d'un médecin, avocat, restaurateur, chauffeur de taxi, etc.

Où s'adresser ?

Adresse

18, rue du Mont-Blanc
Case postale 1956 – 1211 GENEVE 1

Téléphone et Fax

Tél. greffe: 022 388 23 30
Tél. chancellerie: 022 388 23 31
Fax: 022 388 23 23

Heures d'ouverture

8h00 à 12h00 et 13h30 à 17h00

Le greffe du TA fonctionne également comme secrétariat du Tribunal des conflits, de la CRPP, de la CRIP, de la LEX, de la CRUNI et de la CCAF.

Comment saisir le TA?

Un recours devant le TA est formé par écrit et en français. Il est:

- soit déposé au greffe
- soit déposé auprès d'un office de poste suisse.

L'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité:

- la désignation de la décision attaquée;
- les conclusions du-de la recourant-e (ce qui est demandé);
- l'exposé des motifs;
- l'indication des moyens de preuve.

Il sera accompagné de toutes les pièces utiles et adressé dans le respect des délais légaux:

- 30 jours, s'il s'agit d'une décision finale ou en matière de compétence;
- 10 jours, s'il s'agit d'une autre décision;
- 6 jours, en matière de votation et d'élection.

La procédure au sein du TA n'est en principe pas gratuite. Par conséquent, lors de l'ouverture du dossier, le TA demandera au justiciable une avance de frais (entre fr. 250.- et 500.-). Une fois l'affaire jugée, le justiciable et/ou l'autorité qui n'obtient pas gain de cause devra généralement verser un émolument (env. fr. 500.- à 10'000.-).

Comment se déroule la procédure ?

Lorsque le TA est saisi d'un recours, il commence par examiner sa compétence et si le délai de recours est respecté. Il fixe ensuite un délai à l'autorité qui a rendu la décision, afin qu'elle puisse répondre aux arguments présentés par le-la recourant-e dans son acte de recours. Le dossier peut être consulté en tout temps par les parties.

Les juges décident alors s'il y a lieu d'instruire le recours. A cet effet, ils-elles pourront notamment entendre les parties, des témoins, ordonner une expertise (en la confiant par exemple à un architecte).

Une fois que les juges estiment avoir en mains tous les éléments nécessaires pour trancher le litige, l'affaire est gardée à juger et un arrêt sera notifié aux parties.

Comment contester un arrêt du TA ?

Les arrêts rendus par le TA peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral (TF) dans un délai de 30 jours.

Le Tribunal des conflits, la CCAF, la CRUNI, la CRPP et la CRIP ont ceci de commun que leurs jugements peuvent directement faire l'objet d'un recours au TF, alors que les jugements des autres commissions doivent préalablement faire l'objet d'un recours au TA.

* * * * *

Le Tribunal cantonal des assurances sociales (TCAS)

Le TCAS est, depuis le 1^{er} août 2003, l'autorité de recours en matière d'assurances sociales. Il a un rôle de contrôle de l'activité des administrations fédérales et cantonales en matière d'assurances sociales, ainsi que des caisses-maladie et accidents et des institutions de prévoyance professionnelle (*par exemple : si l'office cantonal de l'assurance-invalidité vous refuse une rente, vous pouvez recourir auprès du TCAS contre sa décision sur opposition*).

Quelles sont ses compétences ?

Le TCAS statue sur des recours contre des décisions sur opposition et sur des demandes en paiement de toutes les assurances sociales fédérales a) et cantonales b), soit notamment :

- a)
- l'assurance-vieillesse et survivants, AVS;
 - l'assurance-invalidité, AI;
 - les prestations complémentaires fédérales à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, PC;
 - l'assurance-maladie, AM;
 - l'assurance-accidents, AA;
 - l'assurance militaire, AMil;
 - les allocations pour perte de gain, APG;
 - l'assurance-chômage, AC;
 - la prévoyance professionnelle, PP;
 - les assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale et à l'assurance-accidents obligatoire.
- b)
- les prestations complémentaires cantonales à l'assurance-vieillesse et survivants et invalidité (PCC);

- l'assurance-maternité, AMat;
- les allocations familiales, AF;
- le revenu minimum cantonal d'aide sociale, RMCAS.

Où s'adresser?

Adresse

18, rue du Mont-Blanc
Case postale 1955 – 1211 GENEVE 1

Téléphone et Fax

Tél.: 022 388 23 32
Fax: 022 388 23 24

Heures d'ouverture

8h00 à 12h00 et 13h30 à 17h00

Le greffe du TCAS fonctionne également comme secrétariat du Tribunal arbitral.

Comment saisir le TCAS?

Un recours devant le TCAS est formé par écrit et en français. Il est :

- soit déposé au greffe,
- soit déposé auprès d'un office de poste suisse.

Le recours contient, sous peine d'irrecevabilité :

- les nom, prénoms et domicile des parties;
- un exposé succinct des faits ou des motifs;
- des conclusions (ce qui est demandé).

Il sera accompagné de toutes les pièces utiles, ainsi que de la décision attaquée et sera adressé au TCAS

dans le respect du délai légal des 30 jours dès la notification de la décision litigieuse (90 jours en matière d'assurances-accidents et militaire).

Les procédures auprès du TCAS sont en principe gratuites.

Comment se déroule une procédure?

Lorsque le TCAS est saisi d'un recours, il commence par examiner sa compétence et si le délai de recours est respecté. Il fixe ensuite un délai à l'autorité qui a rendu la décision, afin qu'elle puisse répondre aux arguments présentés par le-la recourant-e dans son acte de recours. Le dossier peut être consulté en tout temps par les parties.

Les juges décident alors s'il y a lieu d'instruire le recours. A cet effet, ils-elles pourront notamment entendre les parties, des témoins, ordonner une expertise (en la confiant par exemple à un médecin).

Attention, devant le TCAS, les juges peuvent accorder plus que les parties ont demandé ou statuer à leur détriment. Dans ce dernier cas, ils-elles octroient un délai au-la recourant-e afin qu'il-elle puisse retirer son recours.

Comment contester un arrêt du TCAS?

Les arrêts rendus par le TCAS en matière d'assurances sociales fédérales peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral des assurances (TFA) dans un délai de 30 jours dès leur notification.

* * * * *

La Commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites (CSO)

La CSO exerce la fonction d'autorité cantonale de surveillance des organes de l'exécution forcée (office des poursuites, office des faillites, etc.). A ce titre, la commission statue, comme instance cantonale unique, sur des plaintes formées par les justiciables contre des décisions ou des mesures prononcées par ces organes en application de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

La CSO exerce par ailleurs la surveillance générale de ces organes: elle procède à des inspections, ainsi qu'à des contrôles et prononce des mesures disciplinaires.

Où s'adresser?

Adresse

4, rue Ami-Lullin
Bâtiment L (3^{ème} étage)
Case postale 3840 – 1211 GENEVE 3

Téléphone et Fax

Tél.: 022 388 12 20
Fax: 022 736 25 05

Heures d'ouverture

8h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00

Comment saisir la CSO?

Une plainte devant la CSO est formée par écrit et en français. Elle est:

- soit déposée au greffe,
- soit déposée auprès d'un office de poste suisse.

La plainte, accompagnée des pièces auxquelles elle renvoie, doit contenir:

- la décision attaquée;

- les conclusions du-de la plaignant-e (ce qui est demandé);
- l'exposé des motifs;
- l'indication des moyens de preuve.

Elle sera adressée dans le respect du délai légal de 10 jours dès la notification de la décision attaquée, sauf en matière de poursuite pour effets de change où le délai est de 5 jours.

La procédure devant la CSO est en principe gratuite.

Comment contester une décision de la CSO?

Les décisions rendues par la CSO peuvent faire l'objet d'un recours au TF dans un délai de 10 jours, sauf en matière de poursuite pour effets de change où le délai est de 5 jours.

* * * * *

Les Commissions de recours en matière d'impôts, de constructions et de police des étrangers

Adresse

4, rue Ami-Lullin
Bâtiment L (3^{ème} étage)
Case postale 3888
1211 GENEVE 3

Téléphone et Fax

Tél.: 022 388 12 20
Fax: 022 736 25 05

Heures d'ouverture

8h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00

Comment saisir les commissions ?

Un recours devant la commission concernée est formé par écrit et en français. Il est :

- soit déposé au greffe
- soit déposé auprès d'un office de poste suisse (ou auprès d'une représentation diplomatique ou consulaire suisse).

L'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité :

- la désignation de la décision attaquée ;
- les conclusions du-de la recourant-e (ce qui est demandé) ;
- l'exposé des motifs ;
- l'indication des moyens de preuve.

Il sera accompagné de toutes les pièces utiles, dont la décision attaquée, et adressé dans le respect du délai légal de 30 jours dès la notification de ladite décision.

La Commission cantonale de recours en matière d'impôts cantonaux et communaux (CCRICC)

La CCRICC est la première instance cantonale de recours en matière d'impôts cantonaux et communaux. La plupart des impôts cantonaux et communaux relèvent de sa compétence, soit l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques, l'impôt sur le bénéfice des personnes morales, la taxe professionnelle communale, etc.

Attention, la procédure devant la CCRICC n'est pas gratuite. Une fois l'affaire jugée, le justiciable qui

n'obtient pas gain de cause devra généralement verser un émolument (env. fr. 200.- à 2'000.-).

Comment contester une décision de la CCRICC ?

Les décisions finales rendues par la CCRICC peuvent faire l'objet d'un recours au TA dans un délai de 30 jours. Exception: les décisions finales prononcées en matière d'impôt anticipé ne peuvent être contestées que devant le TF dans un délai de 30 jours.

La Commission cantonale de recours de l'impôt fédéral direct (CCRIFD)

La CCRIFD est la première instance cantonale de recours chargée de vérifier l'application de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct.

Elle est compétente pour se prononcer sur les recours des contribuables dirigés contre les décisions sur réclamation de l'administration cantonale de l'impôt fédéral direct en matière de taxations (bordereaux) et de sanctions administratives (amendes).

La procédure devant la CCRIFD n'est pas gratuite. Voir sous CCRICC.

Comment contester une décision de la CCRIFD ?

Les décisions finales rendues par la CCRIFD peuvent faire l'objet d'un recours au TA dans un délai de 30 jours.

La Commission cantonale de recours en matière de constructions (CCRC)

La CCRC est la première instance cantonale de recours chargée de vérifier l'application de la loi cantonale sur les constructions et les installations diverses (LCI) et de la loi cantonale sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (LDTR).

Elle se prononce également contre certaines décisions prises par les communes (par exemple: en matière d'affichage).

La procédure devant la CCRC n'est pas gratuite. A l'ouverture du recours, une avance de frais (entre fr. 100.– et 1'000.–) est demandée. Une fois l'affaire jugée, le justiciable qui n'obtient pas gain de cause devra généralement verser un émolument (env. fr. 100.– à 1'000.–).

Comment contester une décision de la CCRC?

Les décisions finales rendues par la CCRC peuvent faire l'objet d'un recours au TA dans un délai de 30 jours.

La Commission cantonale de recours de police des étrangers (CCRPE)

La CCRPE statue en instance cantonale unique, sous réserve, le cas échéant, de l'approbation de l'office fédéral des migrations, sur les recours dirigés contre les décisions que le département de justice, police et

sécurité ou l'office cantonal de la population prend en matière de police des étrangers; elle est en outre compétente pour statuer sur les recours dirigés contre des décisions de l'office de la main-d'œuvre étrangère en matière de marché du travail et dont le Conseil d'Etat s'est dessaisi dans le cadre des dispositions applicables.

La CCRPE est également compétente, en première instance, pour statuer sur saisine, opposition ou, le cas échéant, d'office contre des mesures de contrainte (mise en détention, assignation territoriale) prises contre des personnes de nationalité étrangère.

La procédure devant la CCRPE n'est pas gratuite. A l'enregistrement du recours, une avance de frais (entre fr. 300.– et 500.–) est en principe demandée. Une fois l'affaire jugée, le justiciable qui n'obtient pas gain de cause devra généralement verser un émolument (env. fr. 300.– à 500.–).

Comment contester une décision de la CCRPE?

Les décisions rendues par la CCRPE peuvent faire l'objet d'un recours au TF dans un délai de 30 jours. Exception: les décisions prononcées en matière de mesures de contrainte sont susceptibles d'un recours au TA dans un délai de 10 jours.

* * * * *

Principales références légales

Droit fédéral:

- Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101);
- Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (RS 830.1).

Droit cantonal:

- Loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (E 2 05);
- Loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (E 5 10).

Adresses utiles

Permanence de l'Ordre des avocats

13, rue Verdaine – 1204 Genève

Tél. : 022 310 24 11

Coût : fr. 60.– (la consultation)

Permanence juridique S.A.

9, rue de la Terrassière – 1207 Genève

Tél. : 022 735 81 83

Coût : fr. 50.– (la consultation sur rdv)

Centre Social Protestant

14, rue du Village-Suisse – 1211 Genève 8

Tél. : 022 807 07 00

Service social et juridique gratuit

Caritas – Genève

53, rue de Carouge – 1205 Genève

Tél. : 022 708 04 44

Service social et juridique gratuit

Pour les litiges ayant trait aux assurances sociales:

Bureau central d'aide sociale

(pour l'assurance-maladie)

3, place de la Taconnerie – 1204 Genève

Tél. : 022 310 20 55

ASSUAS, association suisse des assurés

19, avenue Vibert – 1227 Carouge

Tél. : 022 301 00 31

AVIVO, association de défense et de détente de tous les retraités

25, rue du Vieux-Billard – 1205 Genève

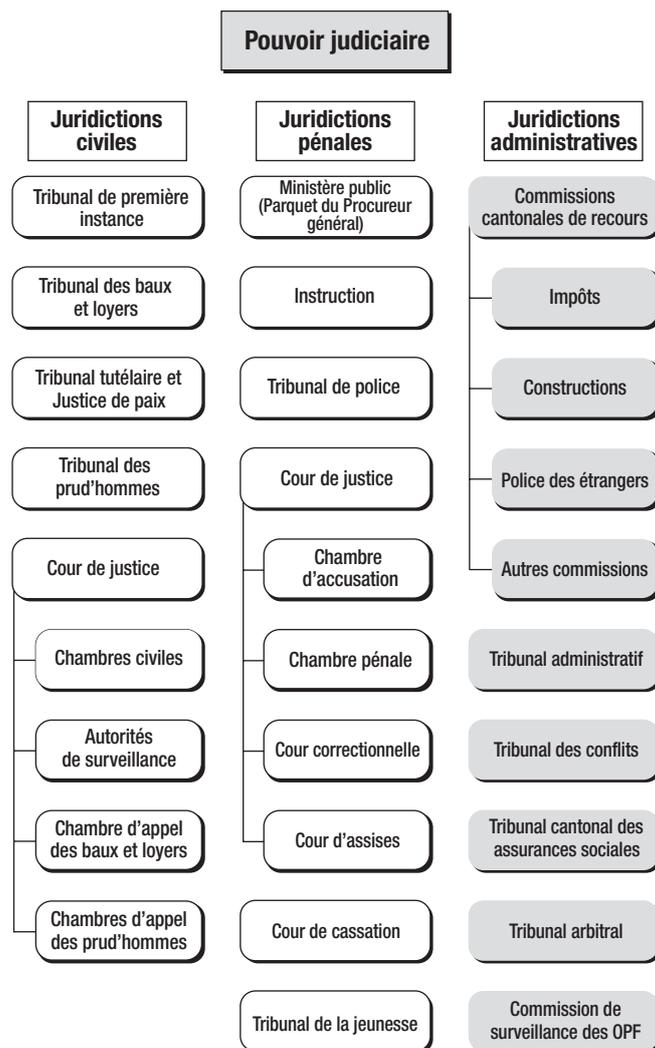
Tél. : 022 329 13 60

FSIH, fédération suisse pour l'intégration des handicapés

1, place Grand-Saint-Jean – 1003 Lausanne

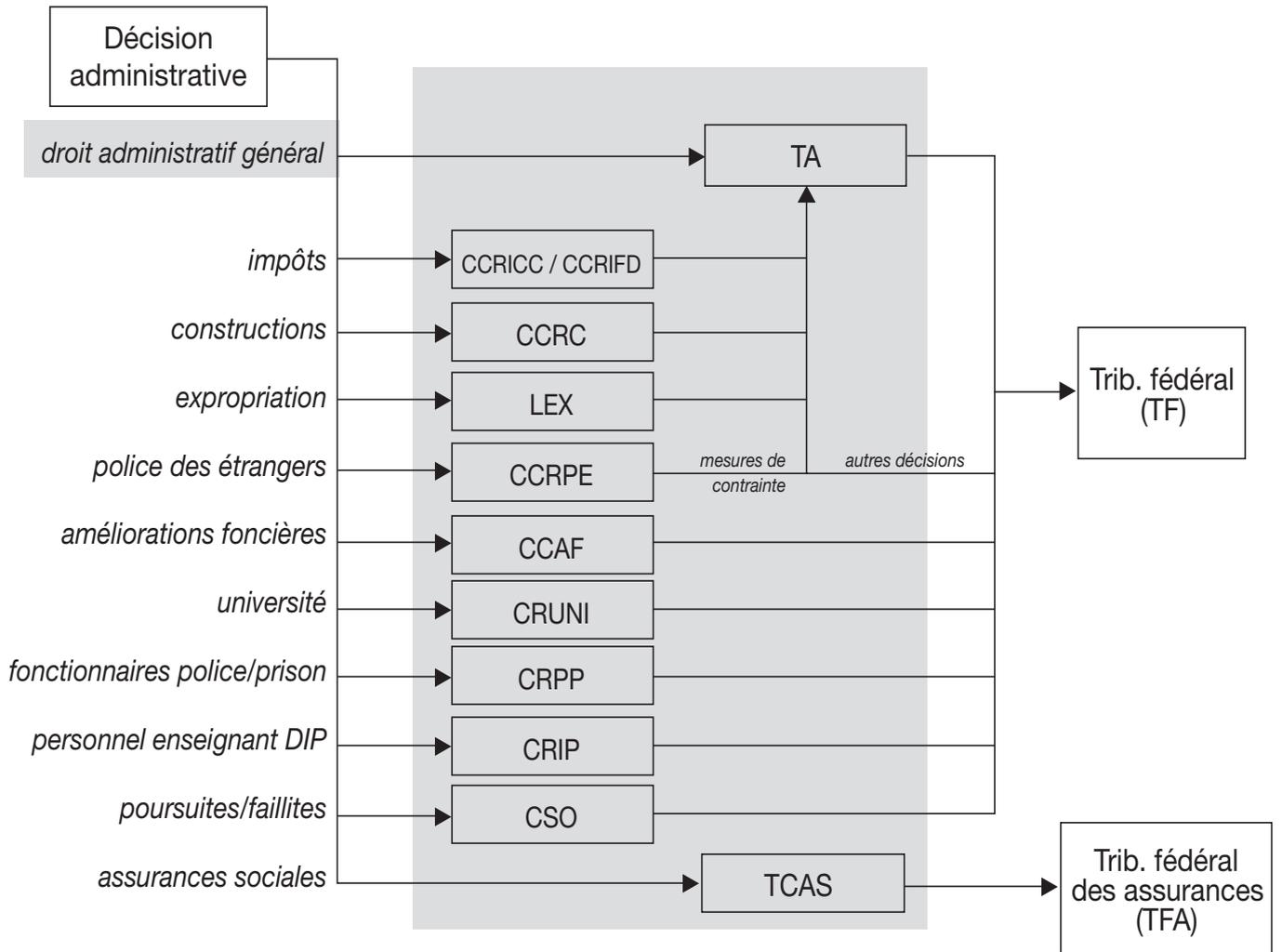
Tél. : 021 323 33 52

Organigramme des juridictions



Site Internet du Palais de Justice:
www.geneve.ch/tribunaux

Justice administrative cantonale





Groupe Communication-Information
Pouvoir judiciaire – Édition août 2005